

MN. Regnier-Vranken, à Anvers ;
 Ludwig, de la maison Ludwig-Steinmann,
 armateur à Anvers ;
 Von der Beeke, président de la société belge
 américaine de navigation à Anvers ;
 John Best, armateur et courtier maritime,
 à Anvers ;
 Kremers (P.), peintre d'histoire, à Anvers ;
 Delin (J.), artiste peintre, à Anvers ;
 Dobbelaere (R.), peintre sur verre, à Bruges.
 (Monit. du 22 février 1874)

32. — 21 FÉVRIER 1874. — Loi qui approuve la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 11 janvier 1873, pour modifier l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse (1). (Monit. du 27 février 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention pour modifier l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, conclue le 11 janvier 1873, entre la Belgique et les Pays-Bas, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant jugé utile de substituer aux stipulations de l'article 6 du traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, des dispositions qui concilient mieux les intérêts de la Belgique et des Pays-Bas, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Guillaume-

B.-F.-C. comte d'Aspremont-Lynden, officier de son ordre de Léopold, commandeur de la branche Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix des ordres de l'Aigle Blanc, de Charles III, du Sauveur de Grèce, décoré de 1^{re} classe du Medjidié, membre du sénat, son ministre des affaires étrangères ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Jean-Guillaume Van Lansberge, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de François-Joseph, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Est et demeure abrogé l'article 6 du traité du 12 mai 1863, aux termes duquel le gouvernement belge est tenu de rejeter dans les canaux de navigation, du 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique.

Art. 2. Le gouvernement belge s'engage à intervenir pour une somme de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000) dans la dépense qu'entraîneront les travaux d'amélioration à exécuter à la rivière le Dommel et à ses affluents ou autres cours d'eau situés sur le territoire néerlandais et destinés à recevoir les eaux des irrigations belges qui doivent, en tout temps, être évacuées par le territoire néerlandais, sans que la Belgique ait, de ce chef, aucune responsabilité envers les rivières néerlandais, propriétaires ou usiniers.

Art. 3. Le subside de la Belgique sera mis à la disposition des Pays-Bas par à-compte successifs, dont les importations respectifs et les époques de versement seront réglés en raison du degré d'avancement des travaux mentionnés ci-dessus et des dépenses occasionnées par leur exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le onzième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) Comte D'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

DÉCLARATION.

Les gouvernements belge et néerlandais, ayant jugé utile de régler différentes questions que la mise à exécution du traité du 12 mai 1863 a fait surgir, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont fait, au nom de leurs gouvernements, la déclaration suivante :

Art. 1^{er}. La quantité d'eau puisée à la Meuse

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 14 janvier 1873, p. 163-166. — Rapport. Séance du 6 février 1873, p. 201.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1873, p. 794.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 mars 1873, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1873, p. 174.

par la prise d'eau de Maestricht sera calculée par la formule :

$$M = n \times b \times h \sqrt{2 g H}$$

dans laquelle, le mètre étant l'unité de longueur,

M est le volume d'eau puisé par seconde,

b la largeur de l'ouverture des vannes,

h la hauteur de cette ouverture,

$g = 9,812$, la vitesse imprimée par la gravité dans l'unité de temps,

H la chute ou la différence de hauteur des niveaux de l'eau en amont et en aval de la prise d'eau.

n le coefficient de contraction fixé, de commun accord, au chiffre de soixante-six centièmes (0.66).

Art. 2. Le gouvernement belge fera construire à l'écluse n° 17, à Loozen, sur le canal de Maestricht à Bois-le Duc, un aqueduc semblable à celui établi à l'écluse n° 16, à Weert, destiné à assurer la continuité et la régularité de l'écoulement du volume d'eau déterminé à l'article 3 du traité susmentionné et à faciliter le contrôle du débit.

Le mode de détermination du débit par cet ouvrage d'art et le coefficient y relatif seront réglés ultérieurement et de commun accord par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat dans la province et le duché de Limbourg.

Art. 3. Le bief du canal de Maestricht à Bois-le-Duc situé en aval de l'écluse n° 17, à Loozen, continuera à être maintenu à hauteur de flottaison normale; le débit, tant directement par cette écluse que par l'aqueduc mentionné à l'article 2, ne pourra pas toutefois dépasser les quantités indiquées à l'article 5 du traité du 12 mai 1863.

Dans le cas où, tout en fournissant le maximum d'eau, le niveau du bief d'aval baisserait au-dessous du niveau normal, l'agent préposé à la manœuvre de l'écluse de Loozen en donnerait immédiatement avis à l'administration du waterstaat.

Art. 4. Afin que la vitesse moyenne du courant ne dépasse pas le maximum fixé à l'article 3 du traité, les niveaux de flottaison dans le canal de Maestricht à Bois-le Duc seront fixés ainsi qu'il suit :

1° Est adoptée, pour les débits de $6m^3,00$ et $7m^3,50$, immédiatement à l'amont de l'écluse n° 18, à Bocholt, la cote de trente-neuf mètres quatre-vingt-trois centimètres ($39m,83$) $+ AP$, correspondant à la cote de quarante et un mètres cinquante centimètres ($41m,50$) au-dessus du plan de comparaison du nivellement général de la Belgique.

Cette cote de $39m,83 + AP$ sera considérée comme la hauteur normale; il est accordé, pour les nécessités des manœuvres, une tolérance de 1874.

huit centimètres ($0m,08$) en contre-bas de ladite cote;

2° Est adoptée, pour le débit de $16m^3,00$ la même cote de $39m,83 + AP$, comme minimum de la hauteur en dessous de laquelle les eaux ne pourront pas, en aucun cas, descendre;

3° Pour le débit de $10m^3,00$, la hauteur normale des eaux, en aval de l'écluse n° 19, à Maestricht, est fixée à la cote de quarante mètres soixante centimètres ($40m,60$) $+ AP$, avec une tolérance, en contre-bas, de dix centimètres ($0m,10$) et, en contre-haut, de dix centimètres ($0m,10$), tant que les eaux de la Meuse ne sont pas à deux mètres ($2m,00$) au-dessus de l'écluse, et de vingt centimètres ($0m,20$) lorsqu'elles dépassent cette hauteur.

Lorsque la flottaison atteindra, dans le canal, les limites susindiquées, en contre-haut de la cote de quarante mètres soixante centimètres ($40m,60$) $+ AP$, le débit de la prise d'eau sera, au besoin, suffisamment réduit pour empêcher les eaux de s'élever davantage.

Si, tout en observant exactement les prescriptions qui précèdent, le but indiqué à l'art. 3 du traité n'était pas atteint complètement, les administrations respectives prendront, de commun accord, les mesures nécessaires pour assurer, dans tous les cas, l'entière exécution des stipulations de cet article.

Art. 5. Il sera placé des repères indiquant, d'une manière apparente, les différentes hauteurs mentionnées à l'art. 4.

Art. 6. A chaque changement de débit de la prise d'eau de Maestricht, l'administration du waterstaat en informera immédiatement l'administration belge des ponts et chaussées.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges et par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et elle restera annexée à la convention conclue, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le onzième jour du mois de janvier de l'an de grâce mil huit cent soixante-treize.

(L. S.) Cte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 14 février 1874.

33. — 21 FÉVRIER 1874. — Arrêté royal. — Milice. — Indemnités aux membres de la députation permanente appelés à faire partie de la commission provinciale